



Nom :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MJC DE MONTASTRUC

ARTICLE 1 – DENOMINATION, VOCATION ET VALEURS

La Maison des Jeunes et de la Culture de Montastruc est une association d'éducation populaire régie par la loi 1901 et administrée par un bureau et un Conseil d'Administration d'adhérents bénévoles.

La MJC est ouverte à tous sans discrimination. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession religieuse.

Au sein de la MJC les adhérents doivent s'abstenir de toute propagande à caractère religieux ou politique.

ARTICLE 2 – PERIODE DE FONCTIONNEMENT

L'activité de la MJC est de 34 semaines à partir de mi-septembre. Les dates sont communiquées chaque année sur la plaquette et le site internet. Les activités n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires sauf accord préalable du Bureau.

ARTICLE 3 - ASSEMBLEE GENERALE BUREAU DE VOTE et MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Les statuts sont à disposition dans les locaux administratifs de la MJC ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration élus à l'issue de l'Assemblée Générale.

En début de séance, l'Assemblée Générale désigne en son sein un bureau de vote composé de 3 membres si nécessaire. Les membres du CA sont élus à bulletins secrets au scrutin majoritaire à deux tours si nécessaire.

Pour tous les autres votes l'AG peut choisir, selon les questions, le type de vote (main levée ou bulletins secrets). En cas de litige le CA est seul habilité à statuer. En cas d'égalité de voix entre deux candidats pour le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

ARTICLE 4 – CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidatures aux postes du CA doivent être adressées au président de la MJC. Le CA est seul compétent pour reconnaître la validité des candidatures.

ARTICLE 5 – ADHESION ET INSCRIPTION

La validité de la carte d'adhésion de la MJC est de 1 an. Les cartes sont délivrées du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire. Pour les adhérents mineurs le bulletin d'inscription doit être rempli et signé par un représentant légal du mineur.

Un certificat médical est obligatoire pour la pratique des activités sportives ou de danse.

Le CA peut décider de supprimer une activité lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint – lorsqu'un local n'est pas disponible pour le déroulement de l'activité ou que la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.

Lors de l'inscription, l'adhérent s'engage à payer son adhésion à la MJC (non remboursable) et la cotisation annuelle.

Sauf cas de force majeure (déménagement, raison médicale empêchant durablement la pratique de l'activité et sur présentation d'un certificat médical) aucun remboursement de cotisation n'aura lieu en cours de saison. Tout trimestre commencé est dû. Si l'adhérent le souhaite, une ou deux séances d'essai peuvent lui être proposées.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ACTIVITE

Une participation financière supplémentaire peut être demandée pour couvrir certains frais d'activités (costumes, spectacles de fin d'année).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ENCADRANT

L'adhérent est sous la responsabilité de l'animateur pendant la durée des cours. Les animateurs et techniciens d'activité sont présents à l'ouverture des activités dont ils ont la charge. Ils veillent particulièrement à respecter les horaires de début et de fin d'animation tout particulièrement quand il s'agit d'enfants. Ils s'assurent que les participants sont adhérents à la MJC et notent la présence des participants pour transmission de l'information au secrétariat.

Ils veillent à ce que les enfants ne quittent pas prématurément les activités sans autorisation parentale. Passée l'heure du cours, l'animateur n'est plus responsable de l'enfant et la MJC se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET DE LEURS REPRESENTANTS LEGAUX

Les adhérents et les représentants légaux des enfants mineurs prennent connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

Les représentants légaux des enfants mineurs ou toute personne habilitée par eux doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité, s'assurer de la présence de l'animateur et lui signaler la présence de l'enfant. Les parents ont également l'obligation de venir chercher leur enfant à l'heure de fin des activités. Passé l'heure de fin du cours, l'animateur n'est plus responsable de l'enfant et la MJC se dégage de toute responsabilité.

Une autorisation parentale, en bas du présent règlement intérieur, est à compléter pour signifier si votre enfant peut arriver et quitter seul ou pas son activité.

ARTICLE 9 – LES SANCTIONS

En cas de manquement caractérisé aux règles de bonne conduite, de non respect du personnel, du matériel, du lieu et du règlement intérieur, les sanctions prévues sont les suivantes : 1) avertissement par lettre (adressée aux parents dans le cas d'un adhérent mineur) . 2) renvoi temporaire ou définitif sans remboursement.

ARTICLE 10– DROIT A LA DIFFUSION D'IMAGE ET RENONCIATION AU DROIT A L'IMAGE

L'adhérent ou son représentant légal accepte en signant sur la fiche d'inscription la diffusion éventuelle de photographies ou films utilisant son image ou celle de son enfant sur tous les supports de diffusion de la MJC (site internet, Facebook, plaquette, presse, expo) dans le respect des articles 226-1 à 226-8 du Code Civil.

Par cette signature il se refuse à réclamer un droit à l'image à la MJC.

Il est toujours possible de signifier à la MJC son refus de diffuser son image par notification écrite au bas du présent règlement intérieur.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

La MJC contracte une assurance qui couvre les adhérents, les salariés, les locaux et le matériel pendant la durée des activités. Cette assurance comprend une responsabilité civile, une assurance sur les dommages aux biens assurés, une indemnisation en cas de dommages corporels. Elle ne couvre pas une détérioration volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel de la MJC. La responsabilité de l'auteur des dégâts sera recherchée. La réparation et/ou le remplacement des biens détériorés seront à la charge du responsable.

La MJC étant un lieu ouvert au public, les usagers sont responsables de leurs affaires personnelles. Concernant les biens personnels, la MJC n'est pas responsable des vols et détériorations qui s'y produisent. Tout problème rencontré dans les locaux de la MJC doit être communiqué au plus vite au responsable de l'activité et à la Direction.

Fait à Montastruc le 12 décembre 2015

La présidente Ann CACHOT

Et le Bureau de la MJC



AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e), parent(e) ou représentant(e) légal(e)

de :

Inscrit(e) à la MJC à (aux) l'activité(s).....

Autorise	N'autorise pas
<input type="checkbox"/> à se rendre seul(e) à l'activité	<input type="checkbox"/> à se rendre seul(e) à l'activité
<input type="checkbox"/> à quitter seul(e) l'activité	<input type="checkbox"/> à quitter seul(e) l'activité

REFUS DE DIFFUSION D'IMAGE

Je soussigné(e), adhérent(e) ou représentant(e) légal(e)

de l'adhérent mineur :

n'autorise pas la MJC à utiliser mon image ou celle de mon enfant sur les supports de diffusion dont elle dispose en respect des articles 226-1 à 226-8 du Code Civil

Nom de l'adhérent majeur :

Fait en 2 exemplaires à Montastruc le

Signature de l'adhérent ou du représentant légal d'un adhérent mineur qui a pris connaissance :

- du Règlement Intérieur,
- de l'autorisation parentale
- du refus de diffusion d'image